

GROUPE DE TRAVAIL 1 : GOUVERNANCE ET NOM

Projet de Commune nouvelle

Date :	08/10/16	Lieu :	Lardy	Durée :	de 9h00	à 12h30
--------	----------	--------	-------	---------	---------	---------

Ordre du jour	Analyse les différents schémas de gouvernances possibles Opérer les différents choix dans le cadre d'une vision partagée Élaborer un projet de gouvernance pour la commune nouvelle Choix du nom de la commune nouvelle
Participants Bouray	Jacques CABOT, Gilles VOISE, Stéphane GALINÉ, Georges LEVIER, Parfait SOUNOUVOU, Pascal GUYMARD, Robert LONGEON
Administratifs	Céline OUBRY, Christelle RICHARD
Participants Lardy	Dominique BOUGRAUD, Lionel VAUDELIN, Nassim BELKAÏD, Annie DOGNON, Méridaline DUMONT, Eric ALCARAZ, Chantal LE GALL, Raymond TIELMAN, Claudine BLAISE, Dominique GORVEL, Dominique PELLETIER, Isabelle LAMBERT, Jean-Luc DUBOIS, Claude ROCH, Olivier DUARTE, Carole PERINAUD, Alain MIROUX
Administratifs	Rozenn POUSSARD, Jean-Claude BERNARD, Sandrine SALAUN

1. Ouverture de la réunion à 9h

Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de Lardy et Monsieur Jacques CABOT, Maire de Bouray accueillent les conseillers pour le 1er groupe de travail.

Après un tour de table, il est précisé que des choix seront actés au fur et à mesure des diapositives du document de présentation.

Le compte-rendu sera diffusé aux participants et à l'ensemble des conseillers municipaux.

Madame Méridaline DUMONT est désignée rapporteur de séance.

Monsieur Alain MIROUX précise qu'il s'abstient pour chaque question.

2. Introduction

La gouvernance, c'est la mise en œuvre d'un ensemble de dispositifs pour assurer l'organisation de la Commune nouvelle : représentativité, rôle et organisation des communes, des travaux et des prises de décisions, instances à installer.

Référence : CGCT Article L2113-1 et suivants.

Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës à la demande de tous les conseils.

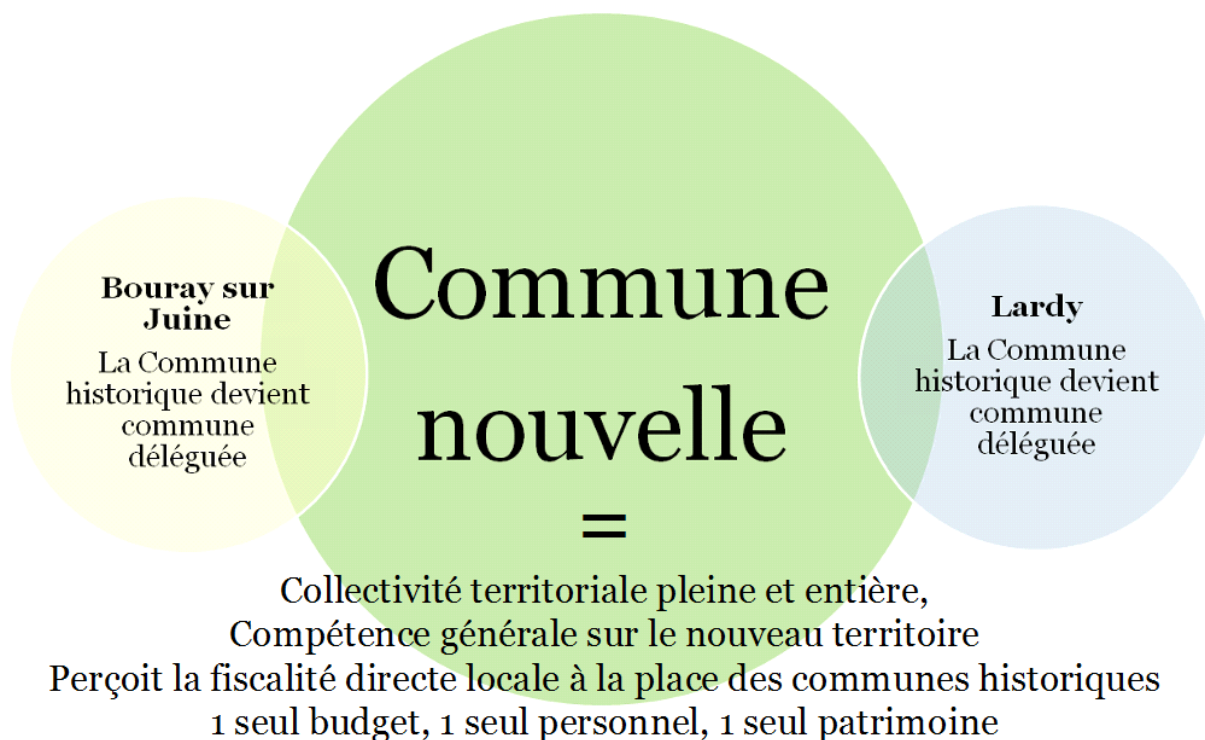
La demande doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Elle est substituée aux communes :

- Pour toutes les délibérations et les actes,
- Pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- Dans les syndicats dont les communes étaient membres,
- Pour tous les personnels municipaux qui sont rattachés à la commune nouvelle.

La commune nouvelle bénéficie de la compétence générale pour gérer toute affaire d'intérêt communal.



3. Composition du conseil municipal de la Commune nouvelle

Les élus sont favorables au maintien de l'ensemble des conseillers municipaux des deux communes fondatrices jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal en 2020.

Ainsi le conseil municipal sera composé de 48 conseillers municipaux :

- **19 Conseillers municipaux de Bouray**
- **29 Conseillers municipaux de Lardy**

Il est rappelé que lors du prochain renouvellement (2020), le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure, soit 33 conseillers. Puis en 2026, le conseil municipal aura un nombre égal à sa strate (29).

Question : Remplacement d'un Conseiller démissionnaire ?

- Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

☞ si un des conseils municipaux n'était pas complet avant la création de la commune nouvelle : le nombre des conseillers municipaux fixé dans l'arrêté préfectoral correspond au nombre des conseillers en exercice effectif à la date de la création.

Question : Qui convoque le premier conseil municipal de la commune nouvelle ?

En l'absence de disposition spécifique, il convient dès lors de considérer que le maire sortant de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle convoque le conseil municipal en vue de l'élection du maire de la commune nouvelle.

La présidence de la séance sera assurée quant à elle, par transposition des règles définies en la matière pour les communes, par le plus âgé des conseillers municipaux de la commune nouvelle.

Question : Quelle répartition des adjoints, des délégations ?

Il est précisé qu'il s'agit d'un choix « politique », le travail sur le nombre d'adjoints et leurs délégations devra se faire en dehors des groupes de travail. Cela sort du cadre de la réflexion sur l'organisation de la commune nouvelle.

Néanmoins les éléments liés aux adjoints et à leur délégation seront transmises en même temps que le présent compte-rendu.

4. Siège de la Commune nouvelle

A l'unanimité, le choix de la mairie retenue et de son adresse pour y établir le siège social de la commune nouvelle est l'hôtel de ville de Lardy.

Ce choix sera précisé dans les délibérations concordantes de la création de la Commune nouvelle



Les locaux de la Mairie de Bouray pourront, outre l'accueil de la Mairie annexe, être utilisés pour l'accueil de certains services de la commune nouvelle.

5. Lieu des séances du Conseil municipal de la Commune nouvelle

Au regard du nombre de 48 conseillers municipaux de la commune nouvelle durant la période de transition, il convient de retenir, par dérogation un lieu pour le déroulement des séances du conseil municipal de la commune nouvelle.

La salle CASSIN à Lardy a été choisie pour sa centralité et ses équipements.

Il n'est pas possible d'alterner les lieux de réunion du conseil municipal puisque c'est contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État.

6. Création des Communes déléguées

Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des communes fondatrices dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, sauf lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux ont exclu leur création.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes sont maintenues, sauf décision contraire des conseils municipaux ou du conseil municipal de la commune nouvelle.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1. L'institution d'un maire délégué,
2. La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

La création des Communes déléguées est adoptée à la majorité (contre : Dominique Gorvel et Stéphane Galiné), elle doit permettre de :

- 1. Assurer une période de transition pour la mise en œuvre de l'organisation globale (indispensable).**
- 2. Maintenir l'identité de chaque commune fondatrice (conservation des noms et des limites territoriales) auprès des habitants.**
- 3. Créer une mairie annexe.**

Question : Qu'est-ce qu'on met dedans ? Doublon ?

La création de la Commune déléguée entraîne obligatoirement l'institution d'un Maire délégué, qui a comme fonctions :

- Officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.
- peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire des délégations,
- exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

Il dispose d'un pouvoir consultatif sur les décisions d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeuble sur le territoire de la Commune déléguée.

Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal (2020).

Après 2020, les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles.

7. Création des Conseils communaux des Communes déléguées

La création d'un Conseil communal dans les communes déléguées est facultative. Il est composé d'un maire délégué et de conseillers municipaux (désignées au sein du conseil de la commune nouvelle).

Le Conseil communal de la Commune déléguée peut rendre un avis sur :

- l'implantation et l'aménagement desdits équipements de proximité,
- les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée.

La Commune nouvelle peut déléguer des compétences particulières de proximité aux communes déléguées.

Ainsi sur proposition des Maires, il est décidé que les communes déléguées de Bouray et Lardy seront compétentes pour :

- l'accueil en mairie annexe,
- la gestion de l'état civil,
- la gestion des écoles.

Un conseil communal sera créé pour chaque commune déléguée durant la période de transition (jusqu'à 2020).

Le conseil communal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué dont le nombre ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux de la commune déléguée.

Question : Quel intérêt de créer un conseil communal délégué pour les domaines évoqués ?

Dans la plupart des créations de Communes, un conseil communal a été mis en place dans les communes déléguées afin d'assurer la continuité des actions engagées par les municipalités.

Ainsi chaque conseil communal de la commune déléguée est composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes fondatrices pour la période de transition.

Par ailleurs, ce conseil communal peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant le territoire (*en demandant d'inscrire des points au conseil municipal de la commune nouvelle*).

Il permet aussi de porter des délégations ou compétences spécifiques au territoire (à l'exemple du PNRGF, Parc naturel régional du Gâtinais français, pour Bouray).

Remarque : Doit figurer dans la charte que le PNRGF conserve son périmètre actuel du moins dans un premier temps car il pourra éventuellement s'étendre à Lardy lorsque les projets d'aménagement du territoire en cours seront réalisés. Mais l'inverse n'est pas vrai : le PNRGF ne pourra pas être remis en cause pour Bouray.

Question : Quel intérêt de créer des adjoints au maire délégué ?

Durant la période de transition, l'enveloppe indemnitaire des élus de la commune nouvelle est plafonnée à celle d'une même strate (29 élus et maximum 8 adjoints), or le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé durant la période de transition des adjoints et des conseillers municipaux ayant une délégation des 2 communes actuelles : 10 adjoints (Bouray 3, Lardy 7) et 10 conseillers avec délégation (Bouray 7 et Lardy 3).

La création des conseils communaux aux communes déléguées permet de maintenir les enveloppes actuelles pour chaque commune et ainsi de s'assurer du maintien des indemnités de chacun des élus qui se sont investis pour le mandat.

Par ailleurs, durant la période de transition, la charge de travail et d'implication sur chaque territoire nécessite de pouvoir assurer le portage et l'exercice des délégations.

Un travail reste à effectuer concernant les responsabilités et délégations des élus de la commune nouvelle pour éviter les doublons.

8. Dotation des Communes déléguées

Chaque année, le conseil municipal de la Commune nouvelle délibère sur la répartition des « dotations » aux communes déléguées :

- Dotation de gestion locale : pour les dépenses liées à l'information des habitants, à la démocratie et à la vie locale relevant du seul territoire de la Commune déléguée. (obligatoire)
- Dotation d'animation locale : pour financer le fonctionnement des équipements relevant des communes déléguées. (obligatoire)
- Dotation d'investissement : afin de financer l'acquisition de matériel nécessaire au fonctionnement des services de la mairie ou la réalisation de petits travaux d'équipement. (facultative)

9. Nom de la Commune nouvelle

Le nom de la commune nouvelle doit être précisé dans les délibérations concordantes de la création de la Commune nouvelle.

En l'absence d'accord des conseils municipaux sur le nom de la commune nouvelle par délibérations concordantes, le représentant de l'État dans le département leur soumet pour avis une proposition de nom. A compter de sa notification, le conseil municipal dispose d'un délai d'un mois pour émettre un avis sur cette proposition. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

L'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine le nom de la commune nouvelle, le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux, fixe la date de création et en complète, en tant que de besoin, les modalités.

Il est proposé de consulter la population via une boîte à idées à l'entrée de chaque Mairie.

Il est également proposé de solliciter les associations historiques et d'effectuer une recherche cadastrale (nom, éléments communs,...).

Le mélange des noms des deux communes n'est pas retenu.

Un tour de table des propositions est réalisé :

- **Le Mesnil sur Juine ou Mesnil sur Juine**
- **Val de Juine**
- **Neuville sur Juine**

L'ensemble des propositions sera arrêté au 4 novembre afin que les élus des deux Conseils municipaux puissent prendre une décision lors de la réunion du 7 novembre.

10. Autres questions

Valeur de la charte :

La charte n'a pas de valeur juridique et n'est pas opposable aux tiers, mais elle est fondamentale car il s'agit d'un accord moral et volontaire entre élus.

Son objectif est de se doter d'une loi propre qui garantit le fonctionnement sur lequel les élus se sont mis d'accord et qu'ils souhaitent préserver, au moins pendant le mandat en cours, c'est-à-dire tant qu'ils seront élus ensemble.

Néanmoins, un certain nombre de points décidés feront l'objet de délibérations.

Rythmes scolaires :

Ils sont liés au PEDT (projet éducatif territorial) en cours dont le bilan est attendu l'an prochain.

Une concertation avec les différents partenaires est nécessaire avant tout projet d'harmonisation.

Les échéances électorales prochaines vont également entraîner leur lot de réformes. Néanmoins l'existence d'une commune nouvelle peut faciliter l'harmonisation.

Caisse des écoles :

Juridiquement, il est possible de maintenir une caisse sur chaque territoire. A terme, la gestion d'une seule CDE est préconisée.

Maintien des Communes déléguées après 2020 :

Aucune obligation pour le prochain mandat de maintenir l'identité de chaque commune fondatrice, néanmoins cela peut faire partie d'un engagement de la Charte.

Certains élus s'opposent à ce maintien, d'autres préconisent d'y réfléchir.

Maintien des Conseils communaux des communes déléguées après 2020 :

Ils permettent la représentativité des anciennes communes, la valorisation de la connaissance du terrain et la mise en œuvre de la chaîne de commandement mais ce choix dépendra des candidats.

Élections

La refonte des listes n'interviendra qu'en 2020. Les bureaux de vote des communes actuelles deviendront automatiquement des bureaux de vote de la commune nouvelle.

Vie locale & associative

Volonté de soutenir le développement associatif, accentuer la mobilisation des forces humaines pour les commémorations, animations et fêtes locales. Maintien des monuments des 2 territoires.